**Extrait de la décision INTV-SANAEI-2017-64 du 17 octobre 2017 (non opposable)**

# Soutien au repeuplement du cheptel apicole

**1 seul dispositif et 1 seule date de dépôt des demandes d’aide**

## Objectif

Afin d’assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au maintien et au développement du cheptel est mise en place.

Les objectifs de l’aide au maintien et développement du cheptel des exploitations apicoles sont :

* Faciliter le renouvellement du cheptel confronté à des pertes régulières et importantes,
* Favoriser l’agrandissement des exploitations afin de garantir un revenu suffisant aux apiculteurs,
* Favoriser le développement d’une filière d’élevage en France en aidant les investissements relatifs à l’élevage.

## Bénéficiaires et conditions d’éligibilité

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DEMANDEUR INDIVIDUEL et  DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC) | DEMANDEUR EN GAEC | DEMANDEUR EN CUMA ou autre COOPERATIVE ou en ASSOCIATION |
| Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d’aide et du paiement. | | **Non éligible à l'aide** |
| Posséder **au minimum 50 colonies** justifié par une déclaration de ruche *faite entre le 1er septembre et le 31 décembre de l’année précédant la date limite de dépôt du projet.* | |
| Etre affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA(1)** | Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA (1)** |  |
| Présenter un projet de **750 € minimum d’aide** justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant | Présenter un projet de **750 € minimum d’aide par associé(2) d'investissements éligibles** justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j), le cas échéant |  |
| Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail | |

(1) l’affiliation URSSAF n’est pas recevable

(2) en application de la transparence des GAEC,

Dans tous les cas, le bénéficiaire s’engage à :

* Mettre en œuvre toutes les mesures visant à améliorer l’état sanitaire du cheptel, mieux appréhender et réduire les pertes régulières et pouvoir justifier au besoin de ces mesures (registre élevage, attestation vétérinaire, facture de médicament, etc.).
* Conserver pour son exploitation le matériel aidé pour une durée minimum de 2 ans.

## Dépenses admissibles

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers.

Les investissements en crédit-bail ne sont pas éligibles.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Investissements éligibles** | **Conditions d'éligibilité** | **Investissements inéligibles** | **Forfait d'aide** |
| **Ruches vides neuves** | les ruches achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit | - les hausses en remplacement des corps,  - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits  - les ruches divisibles  - les ruches peuplées  - les éléments fabriqués par l'apiculteur | **20€** |
| **Ruchettes vides neuves** | les ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit  **Cas particuliers**  - les ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène sont éligibles à condition que le devis et/ou la facture précise  - « haute densité » ou « polypropylène »   - qu’un nourrisseur « séparé » est acheté concomitamment | - les hausses en remplacement des corps, - les couvres cadres en remplacement des fonds ou des toits - les ruchettes en carton  - les ruchettes polystyrène - les ruchettes peuplées - les éléments fabriqués par l'apiculteur  - Les ruchettes en polystyrène haute densité ou polypropylène sans nourrisseur ou nourrisseur intégré au toit | **13 €** |
| **Nucléi ou ruchette de fécondation** | - les nucléis ou ruchettes de fécondation doivent être achetées assemblées  - mention obligatoire nucléi ou ruchettes de fécondation sur devis et/ou facture | - les nucléis ou ruchettes de fécondation peuplées - les nucléis ou ruchettes de fécondation achetés en kit - les investissements réalisés sans la mention nucléi ou ruchette de fécondation - les éléments fabriqués par l'apiculteur | **8 €** |
| **Essaims** | les essaims doivent être produits au sein d'un pays de l'Union Européenne. Les paquets d'abeilles sont éligibles. | Les essaims et paquets d’abeilles produits hors Union Européenne | **40 €** |
| **Reines** | les reines doivent être produites au sein d'un pays de l'Union Européenne | Les reines produites hors Union Européenne | **8 €** |

## Plafond et taux d’aide

L’aide est plafonnée à 5 000 € par exploitation. En application du principe de transparence des GAEC, ce plafond s’applique pour chacun des associés du GAEC.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme communautaire apicole.

## Modalités de financement des demandes

L’aide au maintien et développement de cheptel est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L’intensité de l’aide mentionnée ci-dessus correspond à l’aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

* 50% d’aide FranceAgriMer,
* 50% d’aide FEAGA.

## Délais de réalisation de l’investissement

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

* Du 1er août 2017 au 31 juillet 2018 pour le programme 2017/2018,
* Du 1er août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes.

## Dépôt des demandes d’aide

La demande (nouvelle version du formulaire CERFA 15089 et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement** être envoyée à FranceAgriMer (cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le** :

* Le 15 janvier 2018 pour le programme 2017/2018,
* Le 15 janvier 2019 pour le programme 2018/2019.

La nouvelle version du formulaire CERFA 15089 sera mise à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide au maintien et développement du cheptel, au plus tard le 15 novembre précédant la date limite de dépôt.

**Une seule demande par an sera acceptée.**

**Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur formulaire.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Obligatoire** | **Le cas échéant** |
| Formulaire Cerfa 15089 | X |  |
| Récépissé de déclaration de colonies émise et validée entre le 1er septembre et le 31 décembre de l‘année précédant la date limite de dépôt du dossier[[1]](#footnote-1) | X |  |
| Preuve de l’affiliation à la MSA datée de moins d’un an à la date de dépôt du dossier ou preuve que l’affiliation est en cours | X |  |
| Devis de moins d’un an  Et/ou factures émises à partir du début du programme annuel de l’année considérée (cf. point f) pour tous les investissements présentés  (en français ou traduit(e)s) | X |  |
| Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou reines Cerfa N°15093 |  | X |
| Pour les GAEC, au-delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d’associés. |  | X |
| RIB | X |  |

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par FranceAgriMer. Cependant, FranceAgriMer est susceptible de rejeter tout dossier incomplet (absence ou incomplétude des documents). En cas de recours, le dossier pourra être réexaminé après la validation des dossiers reçus complets, uniquement dans la limite des fonds restant disponibles.

## Procédure d’instruction ~~et de priorisation~~ des demandes d’aide

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d’aide de chaque demande. Il sera calculé en fonction des montants d’aide éligibles et de l’enveloppe disponible pour le dispositif.

## Notification

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d’acceptation précisera les dépenses retenues et le montant de l'aide correspondant, en indiquant l’éventuel stabilisateur appliqué. Les notifications d’aide seront envoyées après instruction de l’ensemble des dossiers reçus pour chaque sous-dispositif, afin de respecter les critères de répartition de l’enveloppe allouée (critères de priorisation, stabilisateur).

En cas d’acceptation de l’aide, pour bénéficier du versement de l’aide, il est obligatoire d’effectuer une demande de versement conformément au point suivant.

## Demande de versement de l’aide

Pour effectuer une demande de versement, le bénéficiaire doit avoir reçu une décision d’acceptation de FranceAgriMer suite à sa demande d’aide.

La demande de versement et ses pièces justificatives doivent **obligatoirement** être envoyées à FranceAgriMer (cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le** 1er aout suivant la fin de chaque année du programme soit :

* Le 1er aout 2018 pour le programme 2017/2018,
* Le 1er aout 2019 pour le programme 2018/2019.

Tout retard dans la transmission de la demande de versement entraine la réduction du montant de l’aide calculée.

* + Jusqu'à 7 jours calendaires de retard (8 aout cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l’aide calculée.
  + Entre le 8ème et jusqu'à 14ème jour calendaire de retard (15 aout cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 20% de l’aide calculée.

Au-delà, aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

**Attention :**

* + Le respect du seuil d’aide sera contrôlé après application de la réduction de l’aide.
  + Pour les dossiers envoyés entre le 2 aout et le 15 aout : l’aide ne sera attribuée que dans la limite des fonds disponibles pour ce dispositif et selon la date d’envoi des dossiers.

Le formulaire de demande de versement est mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide au maintien et développement du cheptel, à la date du 1er avril précédant la date limite de dépôt de la demande de versement. L’utilisation du formulaire est obligatoire.

**Une seule demande par an sera acceptée**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Obligatoire** | **Le cas échéant** |
| Demande de versement | X |  |
| Factures(1) en français émises et payées(2) pendant la période de réalisation du programme | X |  |
| Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures pour les paiements par chèque, CB, virement.  Pour les paiements jusqu’à 1000€ en espèces, les factures doivent être acquittées (3) par le fournisseur en bonne et due forme. |  | X |
| Attestation d'origine du cheptel pour les essaims et/ou reines Cerfa N° 15093 si, depuis le dossier de demande d'aide, changement de fournisseur ou augmentation du cheptel (dans la limite de la notification) |  | X |
| Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d’essaims |  | X |

(1) dans le cas où les factures ont été fournies avec la demande d’aide, elles doivent impérativement être à nouveau associées à la demande de versement.

(2) payées = débitées sur le compte bancaire ou acquittées si paiement en espèces jusqu'à 1000€.

(3) pour être acquittée une facture doit comporter la mention **« acquittée le + date de paiement +mode de règlement (espèce)», porter le cachet et la signature du fournisseur.**

Aucune aide inférieure à 750€ ne sera versée (après application d’une éventuelle réduction de l’aide).

**En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum d’aide décrit ci-dessus s’applique pour chacun des associés du GAEC.**

**Aucun paiement en espèces supérieur à 1000€ n’est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, conformément à l’article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l’objet d’un tel paiement seront rejetés.**

Pour les paiements en liquide, l’acquittement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d’une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n’est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au-delà de 1000€, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.

# 

1. Conformément à l’arrêté du 11 aout 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l’agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l’installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire. Les apiculteurs qui ont besoin d’un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler leur déclaration hors période obligatoire (du 01/01 au 31/08). Ils sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire. [↑](#footnote-ref-1)